



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 20/04/2023

Délibération n° AP-2023-32 – Demande d'exonération d'octroi de mer de l'IRD au titre du projet SEAS

L'an deux mil vingt trois et le jeudi 20 avril à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents :

M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DU-CLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly AL-CIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM, M. Akama OPOYA, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés :

Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Monsieur Jean-Luk LEWEST, Monsieur Roger ARON a donné procuration à Monsieur Gabriel SERVILLE, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Madame Karine CRESSON-IBRIS, Madame Tiarrah STEENWINKEL a donné procuration à Madame Isabelle VERNET, Madame Muriel BRIQUET a donné procuration à Monsieur Jessi AMERICAIN, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Monsieur Lucien ALEXANDER a donné procuration à Monsieur Serge LONG HIM NAM, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Akama OPOYA, Monsieur Pierre DESERT a donné procuration à Monsieur Félix DADA, Madame Léda GEORGES MATHURIN a donné procuration à Monsieur Crépin KEZZA, Monsieur Gilles LE GALL a donné procuration à Monsieur Patrick COSSET, Madame Keena Annick PERLET a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Monsieur François RINGUET a donné procuration à Monsieur Claude PLENET, Madame Mirta TANI a donné procuration à Monsieur Ray-

mond DEYE, Monsieur Benfélino WAARHEID a donné procuration à Madame Sergina TELON

Etait absent : Mme Aïssatou CHAMBAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée et notamment le 2° de son article 6 ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 aout 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée ;

Vu la délibération n°AP-2018-4 du 29 mars 2018 portant « Modification du règlement relatif aux exonérations d'octroi de mer externe accordées aux établissements et personnes morales réalisant des activités de recherche et/ou d'enseignement » ;

Vu le rapport n° AP-2023-44-2 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Développement local, Finances, Fiscalité, Affaires économiques, Agriculture, Pêche, Mines, Forêt, Tourisme, Recherche, Innovation et Numérique du 19/04/2023

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2023-44-2

ARTICLE 1 : ACCORDE le bénéfice de l'exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional à l'Institut de Recherche et de Développement pour l'importation des équipements et logiciels prévus dans le cadre du projet SEAS et repris ci-dessous :

Position Tarifaire	Libellé
7419 80 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues
8528 52 91	Moniteurs LCD conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour

tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.

ARTICLE 2 : L'exonération est accordée pour une période déterminée courant de la date d'opposabilité de la présente délibération au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente délibération entrera en vigueur dès sa transmission aux services préfectoraux, et sa mise en ligne sur le site de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

54 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crédit KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, Mme Keena Annick PERLET, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Benfélino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, M. Akama OPOYA, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 20 avril 2023.

Date d'envoi en préfecture : 21/04/2023
Date de retour préfecture : 21/04/2023
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20230420-
Imc165965-DE-1-1
Publiée le : 21/04/2023

Le Président



Gabriel Serville



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 29/03/2018

**Délibération n° AP-2018-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS
D'OCTROI DE MER EXTERNE ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS ET PERSONNES MORALES
REALISANT DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET/OU D'ENSEIGNEMENT**

L'an deux mille dix huit et le jeudi 29 mars à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Etaient présents :

M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLOT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, M. Théodore ROUMILLAC, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, Mme Mylène MA-THIEU, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lénaïck ADAM, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Pierre DESERT, Mme Laurietta DESMANGLES, M. André DJANI, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, Mme Elainne JEAN, Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, M. Wesley JÉROME, M. Jean-Henry JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Léda MATHURIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, M. Alain TIEN-LIONG, Mme Emilie VENTURA, M. Jacquelin MARIUS, Mme Juliette SAINT-CYR

Etaient représentés :

Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Monsieur Denis BURLOT, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Sau Wah LING, Monsieur Didier BRIOLIN a donné procuration à Monsieur Alain TIEN-LIONG, Monsieur Arnaud FULGENCE a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur Roger-Michel LOUPEC a donné procuration à Madame Hélène SIRDER, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Madame Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la décision du Conseil n° 940/2014/ UE du 17 décembre 2014 relative au régime d'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 et notamment son article 6 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération AP n°2016-88 du 21 novembre 2016 ;

Vu le rapport n° AP-2018-8-4 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis des commissions Finances, Fiscalité, Gestion et Valorisation du Patrimoine immobilier et foncier du 19/03/2018 , de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 19/03/2018

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2018-8-4

ARTICLE 1 : ADOpte le règlement ci-attaché relatif à l'exonération d'octroi de mer externe bénéficiant aux établissements et personnes morales réalisant des activités de recherche et/ou d'enseignement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté le 21 novembre 2016 par la délibération de l'Assemblée de Guyane n° AP n°2016-88.

ARTICLE 3 : Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

46 POUR	M. Rodolphe ALEXANDRE, Mme Hélène SIRDER, M. Denis BURLOT, Mme Isabelle PATIENT, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Gabrielle NICOLAS, M. Théodore ROUMILLAC, Mme Audrey MARIE, M. Denis GALIMOT, Mme Rolande CHALCO-LEFAY, M. Claude PLENET, Mme Anne-Marie READ, M. Mécène FORTUNÉ, Mme Diana JOJÉ-PANSA, M. Athys JAÏR, Mme Katia BECHET, M. Claude CHEUNG-A-LONG, Mme Mylène MATHIEU, M. François DEKON, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lénaïck ADAM, M. Hadj BOUCHEHIDA, M. Didier BRIOLIN, M. Pierre DESERT, Mme Laurietta DESMANGLES, M. André DJANI, M. Arnaud FULGENCE, Mme Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE, M. Gauthier HORTH, Mme Elainne JEAN, Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, M. Wesley JÉROME, Mme Anne-Gaëlle JOSEPH, M. Jean-Henry JOSEPH, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Alex MADELEINE, M. Jehan-Olivier MAIGNIEN, Mme Léda MATHURIN, Mme Céline REGIS, M. Hervé ROBINEAU, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Alain TIEN-LIONG, Mme Emilie VENTURA, M. Jacqueline MARIUS, Mme Juliette SAINT-CYR
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 29 mars 2018.

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 09/04/2018

Date d'envoi en préfecture : 09/04/2018

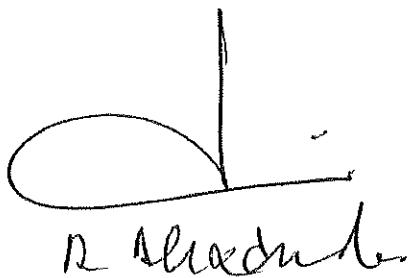
Date de retour préfecture : 09/04/2018

Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20180329-

Imc140266-DE-1-1

Publiée le : 09/04/2018

Le Président



A handwritten signature consisting of a stylized oval shape on the left, a vertical line extending upwards from its top right, and a cursive script 'R. Alouane' to the right of the vertical line.

REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS D'OCTROI DE MER EXTERNE ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS ET PERSONNES MORALE REALISANT DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET/OU D'ENSEIGNEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des exonérations d'octroi de mer externe accordées aux établissements ou personnes morales visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n°2004-639 relative à l'octroi de mer dans sa version actuellement en vigueur dans le cadre de l'importation des biens nécessaires à la réalisation de leurs activités en Guyane.

Le présent règlement s'applique ainsi, sans distinction aux établissements ou personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement.

Pour l'application du présent règlement, la notion d'opération s'entend d'une commande unique ou d'un projet global pour lesquels les dédouanements à intervenir doivent pouvoir être circonscrits dans le temps au moment de la demande (la période doit être déterminée par le demandeur ou déterminable).

Article 1- Champ d'application de l'exonération

Les établissements ou personnes morales réalisant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement en Guyane peuvent être exonérés d'octroi de mer dans le cadre de l'importation de biens destinés à ces activités.

Les biens concernés sont le matériel et les équipements directement nécessaires à la réalisation des activités ci-dessus mentionnées à l'exception du petit outillage et des consommables et de tout bien ne constituant pas un investissement au regard notamment de sa valeur.

Article 2- Forme de la demande d'exonération

La demande d'exonération doit être formulée par écrit par l'entité juridique à qui bénéficiera ladite exonération si elle est accordée. Cet écrit, adressé à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane devra être accompagné de tous les éléments justificatifs permettant à la Collectivité d'apprécier le bien-fondé de la demande et les conséquences financières de son acceptation. Il s'agira notamment de la description précise des activités ou du projet, du type de biens matérialisé par leur code de la nomenclature douanière à huit chiffres (NC8), de leur valeur unitaire, de leur quantité, de la date prévisible de dédouanement, des devis acceptés ou factures relatifs à ces biens.

Article 3- Modalités d'attribution de l'exonération

Après étude, les dossiers complets seront soumis au vote des élus de l'Assemblée de Guyane réunis en formation plénière.

L'exonération ne sera accordée à l'établissement ou à la personne morale que pour une seule opération sur une période de cinq années courant à compter de la date d'opposabilité de la délibération formalisant l'attribution de la ou des exonérations sollicitée(s) au titre du présent règlement. Il est entendu que la réalisation de cette opération pourra donner lieu à des dédouanements successifs. Ces dédouanements devront intervenir au cours de la durée de validité de la délibération déterminée en fonction des éléments fournis par le demandeur.

Article 4- Effet de l'attribution de l'exonération

Dès l'entrée en vigueur de la délibération votée, et durant le délai qu'elle prévoit, pour chaque bien dédouané identifié au sein de cette délibération l'octroi de mer ne sera pas dû.

Article 5- Portée de l'exonération

L'exonération se limite à l'octroi de mer. L'octroi de mer régional reste dû.

Article 6- Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement nécessitera la mise en place de la procédure qui a été nécessaire à son adoption.